

ACCORD DU 8 FEVRIER 2005 RELATIF AU STATUT DE L'APPRENTI DANS LE BTP

Un accord relatif au statut de l'apprenti dans le BTP a été signé par les partenaires sociaux le 8 février 2005.

Les branches du BTP sont ainsi les premières à répondre à l'invitation à négocier sur ce sujet qui a été formulée par le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Cet accord s'inscrit dans l'objectif de la Profession des Travaux Publics de rendre plus attractifs ses métiers auprès des jeunes et de leur famille.

Cet accord prévoit :

- d'une part, une augmentation du salaire minimum des apprentis du BTP par rapport aux minima fixés au niveau interprofessionnel ;
- d'autre part, des dispositions relatives aux indemnités et avantages sociaux dont bénéficient les apprentis.

Enfin, l'accent est mis sur les formations à la sécurité dans un souci de prévention et de santé au travail.

Une demande d'extension de cet accord est faite auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

I. LA REMUNERATION

1.1 – Les minima nationaux

Les parties signataires ont décidé de porter les minima nationaux des apprentis aux taux figurant dans le tableau ci-après :

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	% du SMIC		% du SMIC ou min. conventionnel (1)
1 ^{ère} année	40%	50%	55%
2 ^e année	50%	60%	65%
3 ^e année	60%	70%	80%

(1) Pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectivement occupé s'il est plus favorable.

1.2 – En cas de contrats successifs

La rémunération du nouveau contrat, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, **ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.**

Important :

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de l'accord.

II. LES INDEMNITES VERSEES AUX APPRENTIS

2.1 – En entreprise

Rappel :

Les apprentis, lorsqu'ils sont en entreprise, ont les mêmes droits et avantages que les autres salariés du BTP fixés par les conventions collectives nationales et, le cas échéant, par les accords d'entreprise ou d'établissement, notamment en ce qui concerne les indemnités de repas et de déplacements.

2.2 – En CFA

Les Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation (CPREF), avec l'appui du CCCA-BTP, sont chargées d'agir auprès des collectivités territoriales et notamment des Conseils régionaux, des Conseils généraux et des associations gestionnaires de CFA pour :

- obtenir la gratuité des repas, du transport et de l'hébergement ;
- réduire les difficultés matérielles rencontrées par un certain nombre d'apprentis ;
- et garantir entre les apprentis un même niveau de charges induites par leur formation en CFA.

Elles examineront régulièrement la situation dans chaque CFA de leur champ d'intervention.

III. LES AVANTAGES DONT BENEFCIENT LES APPRENTIS DU BTP

Dans le domaine social, les apprentis du BTP ont accès aux **mêmes dispositions sociales et bénéficient du même régime de prévoyance que les salariés du BTP**, notamment en matière de congés payés et de médecine du travail, d'accès aux centres de vacances, etc.

Ils peuvent bénéficier de **l'allocation** financée par les institutions regroupées au sein de PRO-BTP, de **prêts** pour l'acquisition d'un véhicule, **des dispositifs d'aide au logement**, au financement desquels participent les entreprises, en matière de dépôt de garantie ou de garantie de paiement de loyers et **d'une couverture complémentaire santé**.

Le bénéfice de cette couverture complémentaire santé concerne les apprentis non couverts par un contrat collectif d'entreprise. Cette couverture prendra la forme d'un contrat individuel spécifique et à participation facultative qui sera proposé par PRO-BTP.

IV. LA SANTE AU TRAVAIL

4.1 – Formations à la sécurité

Rappel :

La formation à l'hygiène, à la prévention et à la sécurité est obligatoire et fait partie des enseignements dispensés par les CFA, les Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) et les sections d'apprentissage.

Pour améliorer la santé au travail des apprentis, les parties signataires ont rendu obligatoires pour tous les apprentis du BTP la formation de « Sauveteur – Secouriste du Travail » (SST), la préparation du Brevet SST et la formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique et à l'Ergonomie (PRAPE).

Elles sont effectuées dans les établissements qu'ils fréquentent, quel que soit leur niveau de formation.

Les entreprises ou leurs organisations représentatives, veilleront à ce que ces dispositions soient effectivement mises en œuvre, à l'initiative des CFA, des sections d'apprentissage et des UFA, sur le temps de formation.

4.2 – Port des charges

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au port des charges, l'employeur prendra par ailleurs toutes les mesures d'organisation appropriées ou utilisera les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par les apprentis.

4.3 – Equipements et vêtements

L'employeur devra mettre à disposition de l'apprenti et assurer le maintien en état, des vêtements et des équipements de protection individuelle appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué, y compris au cours des périodes de présence en CFA (lorsque celui-ci ne s'en charge pas).

V. LA CARTE D'APPRENTI

Une carte d'apprenti est délivrée chaque année à l'apprenti **par le centre qui assure sa formation.**

Elle est valable sur tout le territoire national et permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment pour bénéficier de réductions tarifaires.

Les titulaires de cette carte **depuis au moins six mois** pourront bénéficier de formules de vacances et de tarifs adaptés qui seront proposés par les institutions regroupées au sein de PRO-BTP.

VI. LE PASSEPORT FORMATION

La création d'un passeport formation fera l'objet d'une négociation entre les organisations d'employeurs et de salariés du BTP.

VII. CHAMP D'APPLICATION ET FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD

L'accord est applicable à toutes les entreprises du BTP sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer (DOM).

Les accords régionaux et/ou les accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux statuts des apprentis ne peuvent comporter de clauses dérogeant à cet accord que si elles sont plus favorables.